



HAL
open science

Introduction. Migration, amour et État

Laura Odasso

► **To cite this version:**

Laura Odasso. Introduction. Migration, amour et État : un ménage à trois. Revue de l'Institut de Sociologie, 2015, 2015 (85). halshs-01875692

HAL Id: halshs-01875692

<https://shs.hal.science/halshs-01875692>

Submitted on 14 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Introduction

Laura Odasso



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ris/278>

Éditeur

Université libre de Bruxelles - ULB

Édition imprimée

Date de publication : 1 septembre 2015

Pagination : 11-22

ISSN : 0770-1055

Référence électronique

Laura Odasso, « Introduction », *Revue de l'Institut de Sociologie* [En ligne], 85 | 2015, mis en ligne le 31 décembre 2018, consulté le 24 juillet 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ris/278>

Introduction

Laura Odasso

Post-doctorante (Programme Marie Skłodowska-Curie, Commission Européenne)
au Groupe de recherche sur les relations ethniques, les migrations et l'égalité de
l'Université libre de Bruxelles

Cette nouvelle livraison de la *Revue de l'Institut de sociologie* réunit les contributions issues de la journée d'étude « Migration, amour et État : un ménage à trois » qui s'est tenue le 24 octobre 2014 à l'Université libre de Bruxelles dans le cadre du projet « Awareness and Migration : Organizations for Binational Family Rights Empowerment (AMORE) » financé par le programme Marie Skłodowska-Curie de la Commission européenne, DG recherche. Ce projet parachevé en juin 2016 aura comparé les effets des politiques migratoires sur les couples binationaux tant en France qu'en Belgique et en Italie du fait des lois instaurant une « dépendance administrative » entre les conjoints mariés. D'autres contributions y ont été ajoutées, afin d'approfondir des effets spécifiques des politiques migratoires en matière de famille dans les pays étudiés ainsi qu'au Canada.

Le projet a notamment permis d'analyser les expériences et les dynamiques des rencontres entre agents institutionnels chargés de la mise en œuvre de politiques migratoires familiales et les membres des couples binationaux dans la perspective de ces derniers. En parallèle, une entrée analytique du point de vue des acteurs associatifs qui rencontrent ces couples dans leur travail ou pour des raisons militantes a été considérée afin de saisir le travail de signification¹ que ces acteurs intermédiaires qui agissent entre les agents de l'État et les couples donnent à l'usage des expertises légales et sociales dans leurs pratiques. Ces acteurs sont souvent amenés à traiter les cas les plus difficiles et fragiles. Pour ce faire, nous avons recouru à deux approches : la première porte sur l'évaluation biographique des politiques², soit l'évaluation par les individus ordinaires des politiques publiques, en l'occurrence celles qui concernent la question migratoire, la seconde sur la conscience du droit³, c'est-à-dire la manière dont les individus se positionnent vis-à-vis de la loi et de ceux qui la représentent en fonction du genre, du groupe ethnique, de la classe sociale et du capital (culturel, social, économique, symbolique et biographique). L'expérience des couples et le regard associatif ont été saisis par observation participante dans la durée et par le biais d'entretiens approfondis.

L'évaluation et le contrôle du « risque migratoire⁴ » sur l'institution du mariage tendent à empiéter sur le droit de la famille avec des conséquences variées selon les contextes géographiques, tant au moment de la formalisation de l'union que dans les années qui suivent, lorsque le partenaire étranger dépend de son

conjoint national pour le maintien de son titre de séjour. De ce fait, le parcours qui lui permettra d'accéder à un statut administratif stable, puis de devenir un citoyen à part entière, affecte également son partenaire national. Le statut administratif, le genre, l'âge, le statut socio-professionnel et l'appartenance nationale sont des variables régulièrement mobilisées dans ces pages. Lors de la journée d'étude du 24 octobre 2014, une attention particulière a été réservée aux associations de défense des droits des migrants. Ainsi, dans ce numéro, nous avons choisi d'inclure trois expériences associatives marquées par la participation directe d'au moins un des membres de couples binationaux de manière à relier analyse scientifique et action sociale.

*

* *

Les choix familiaux se fondent sur des dynamiques identitaires, communautaires et étatiques qui touchent aux frontières entre groupes sociaux ⁵. De ce fait, la signification et l'impact des normes, fussent-elles sociales et juridiques, sont particulièrement mobilisés par les recherches sur la migration familiale. Le contrôle de la famille puise ses racines dans l'histoire des sociétés : les communautés et les États cherchent à gérer les stratégies matrimoniales de leurs membres, voire de leurs citoyens, car c'est également à travers la formation du couple et la filiation que l'entrée dans la « communauté nationale » se concrétise ⁶. Toutefois, c'est la politisation renouvelée de ce sujet, ainsi que ses conséquences pratiques, qui ont attiré l'attention dans les années 1990. Première raison d'entrée et d'établissement en Europe pour les ressortissants de pays tiers, la migration familiale a été dans le collimateur des discours politiques pro- et anti-immigrés, faisant l'objet des réformes législatives dans de nombreux pays européens. Sa gestion a ainsi acquis une place prépondérante dans l'agenda politique ; elle s'insère dans le *continuum* des efforts de réglementation des flux migratoires qui remontent à la reconstruction post-guerres mondiales et la période postcoloniale. Néanmoins, elle s'est renouvelée lors de la crise pétrolière des années 1970 menant à la fermeture des frontières aux travailleurs et ensuite durant les étapes ultérieures de la construction européenne. Depuis que le droit à la vie familiale des citoyens et travailleurs étrangers a été formalisé et inscrit dans les lois sur l'immigration, il a été constamment remis en cause et limité. Les années 1990 ont notamment marqué un changement important. Depuis la résolution de Copenhague de 1993, l'Europe cherche à harmoniser les politiques migratoires familiales sans pour autant atteindre pleinement son objectif. La résolution du Conseil des ministres européen de 1997 invitant les États membres à lutter contre les unions de complaisance ⁷ et deux directives européennes (directives 2003/86/EC sur le regroupement familial ⁸ et 2004/38/CE sur les droits des citoyens de l'Union et les membres de leur famille à se déplacer et résider librement dans les territoires des

États membres ⁹⁾ ont été appliquées et transposées dans la législation de chaque État avec une marge d'appréciation ¹⁰⁾. Comme les articles de ce volume le montrent, les dossiers de la famille et de la migration demeurent fortement ancrés au niveau national ¹¹⁾. Dans le respect du cadre européen soumis aux engagements démocratiques imposant aux États de ne pas violer ostensiblement le droit à la vie familiale, la volonté évidente de chaque État de maintenir des spécificités légales et administratives propres et de ne pas perdre l'emprise sur la gestion de ce type de migration est manifeste ¹²⁾. Il s'agit de répondre aux intérêts politico-sociaux nationaux qui découlent de l'histoire migratoire de chaque pays et de la configuration actuelle de la migration, installée ou nouvelle, qui la caractérise. En parallèle, les développements de la protection de certains couples binationaux via des décisions de justice par les Cours européennes sont peu mobilisés en pratique au niveau national. Seuls des avocats et des juristes spécialisés parviennent à s'appuyer sur celles-ci pour contester les décisions institutionnelles abusives.

Pendant les années 2000, des modifications législatives internes à chaque État, accompagnées de circulaires administratives et des pratiques informelles à l'échelle des administrations nationales ont ajouté des contraintes à l'institutionnalisation des unions et à la stabilisation des familles. Ces contraintes varient d'un État à l'autre, avec des similitudes plus fortes entre la France et la Belgique et avec un laisser-faire plus grand en Italie. Ces réformes, et leur mise en œuvre passant par l'élargissement des pouvoirs des acteurs institutionnels chargés de la prise de décision quant à l'accès au séjour pour raisons familiales, concourent à tracer des lignes de division nouvelles entre groupes sociaux en fonction du statut administratif des membres des couples, de leur nationalité, leur genre, leur âge, mais également de leur capital humain, économique et social ¹³⁾. Certaines relations amoureuses sont décrites comme des phénomènes « dangereux » pour la cohésion sociale, la solidité de « l'identité nationale » et la « sécurité publique » de la communauté des citoyens. En outre, les discours politiques, médiatiquement amplifiés, centrés sur l'« urgence migratoire », la lutte contre la fraude et le détournement des dispositifs administratifs existants, alimentent les représentations simplistes de la migration familiale et de certains couples binationaux ¹⁴⁾. C'est le cas d'un ressortissant d'un pays tiers qui épouse un migrant naturalisé ou un citoyen descendant de parents immigrés. Mais c'est également le cas des couples dont le partenaire étranger présente une situation administrative irrégulière ou précaire. Les justifications de la nécessité du contrôle de ces unions reposent sur une construction discursive qui mêle les risques de repli identitaire et/ou d'allégeances multiples ¹⁵⁾ de certains citoyens, ainsi que la crainte que les relations binationales constituent une nouvelle chaîne migratoire. La carrière migratoire du partenaire étranger affecte la vie du couple dans la sphère privée, mais également dans la sphère publique, notamment vis-à-vis de l'appareil étatique. De plus, en amont, lors des demandes de visa en raison du mariage, la prise de décision des administrations consulaires est également influencée par des injonctions

d'évaluation du risque migratoire ¹⁶. La « perception » de l'agent consulaire joue un rôle central. Elle peut être influencée par des représentations racialisées et genrées. Si un visa pour raison familiale peut difficilement être contesté (par exemple : pour raisons d'« ordre public ¹⁷ »), des stratégies sont déployées pour freiner sa délivrance en raison de la non-véracité du lien familial. De ce fait, parmi les étrangers sur le territoire et les candidats à l'émigration, selon leurs nationalités et trajectoires biographiques, des individus sont plus ciblés que d'autres par l'œil de l'appareil étatique. Ne pouvant pas contrôler tous les individus, celui-ci se concentre sur des catégories définies « à risque » principalement sur base de leur carrière migratoire et de leur statut économique. « La logique instrumentale de l'immigration en Europe conduit à réduire les droits des personnes à la mobilité (touriste, demandeur d'asile, famille) et à privilégier l'utilité sociale et économique des migrants. Un ciblage des populations migrantes est ainsi construit. Il conduit à un contrôle tant aux frontières que sur le territoire, amenant, par le recours aux contrôles policiers fondés sur les profilages, à créer un *continuum* entre citoyens, étrangers résidents et étrangers en situation irrégulière ¹⁸. »

Dans un contexte de crise économique, de remise en question du sens de la citoyenneté européenne et d'insécurité diffuse qui mêle de manière stéréotypée extrémisme, terrorisme et présence des migrants, les politiques en matière de migration par mariage touchent à la nationalité, mais aussi, par ricochet, à l'ethnicité et à l'affiliation religieuse. La suspicion s'alimente en sein de l'appareil administratif ¹⁹ et certains agents de l'État font preuve de « pouvoir discrétionnaire ²⁰ » lors de l'interaction avec le couple ou du traitement de leurs dossiers – dans l'espace que leur laissent le « judiciaire » et le recours au droit de contester une décision administrative. En parallèle, l'établissement de normes qui induisent de véritables traitements différentiels envers certaines catégories d'individus représente une forme de « xénophobie gouvernementale ²¹ » qui n'affecte plus uniquement les étrangers, mais également les conjoints nationaux et leurs enfants ²². Les dynamiques caractérisant les droits des étrangers à la vie familiale répondent à une logique de dissuasion à l'encontre de l'installation sur le territoire via la précarisation des conjoints (tant nationaux qu'étrangers) et participent de la stratégie d'« illégalisation » des étrangers qui marque les politiques migratoires de ces dernières décennies ²³. Celles-ci ont modifié le tissu social dans son ensemble avec la création systématique de « non-personnes ²⁴ », soit des individus non considérés en raison de leur situation administrative. En outre, lorsque l'on traite les dossiers des couples binationaux, la possible « illégalisation » du conjoint étranger comme sa précarisation administrative affectent également le conjoint national ²⁵. Cependant, ces derniers peuvent participer de manière active mais invisible à la vie sociale et économique ou, n'arrivant pas à s'en sortir, rester sur le territoire en s'appuyant sur des services sociaux et associatifs n'ayant pas toujours les réponses adéquates à leurs situations. Ce processus attesté par de nombreux acteurs intermédiaires (associations, services sociaux, avocats) dévoile les conséquences

extrêmes des politiques migratoires en œuvre. À bien y regarder, ces politiques justifiées par la volonté de préserver la Nation et ses membres affectent les citoyens choisissant de s'engager dans une relation binationale (du moins certains parmi eux) et créent de nouveaux marginaux condamnés à la précarité et à l'arbitraire dans nos sociétés.

Ces constats ont conduit les chercheurs à associer les travaux classiques portant sur les dynamiques régissant le marché matrimonial²⁶, sur le transnationalisme²⁷ et sur la mixité familiale²⁸ comme rencontre entre deux mondes et deux cultures²⁹, avec l'étude de l'impact des politiques migratoires et de leur mise en œuvre sur la citoyenneté et l'appartenance dans le domaine spécifique de la migration par mariage. L'intégration de ces approches a élargi la focale analytique. Il s'agit de s'intéresser aux couples et aux familles, mais aussi aux différents agents de l'État chargés de la mise en œuvre des lois qui touchent ces mêmes couples et familles, et aux divers acteurs qui s'interposent entre l'État et les couples (associations, professionnels du droit, etc.).

Ce développement du champ d'étude de la sociologie de la famille en migration a conduit à des ouvertures vers la sociologie de l'action publique et la sociologie du droit. Il s'agit d'interroger à la fois l'opération politico-médiatique de définition des nouvelles lois, les pratiques administratives d'application de ces mesures, ainsi que les stratégies légales mobilisées par les individus concernés et par les acteurs intermédiaires (avocats, travailleurs salariés d'associations, militants) qui les soutiennent dans leurs démarches.

Ces dernières années, les sociologues de l'action publique, les anthropologues et les juristes se sont interrogés sur l'efficacité des outils existants dans les législations nationales et européennes, sur la structuration du travail et la gestion des dossiers des candidats à l'immigration dans les administrations, sur les rôles et les pouvoirs des fonctionnaires selon leur position dans la hiérarchie administrative et sur leur mise en œuvre d'un paternalisme étatique (en particulier envers les femmes et/ou d'autres catégories considérées comme « faibles ») visant à la normalisation des relations amoureuses et en obligeant les couples à prouver l'authenticité de leurs sentiments et de leur projet commun³⁰. Tout en considérant l'importance capitale de ces problématiques, les contributions de ce volume veulent aller au-delà afin de saisir *en quoi* les politiques portant sur le mariage binational représentent une forme de sélection des candidats aptes à appartenir formellement à la nation et *quelles* sont les conditions et les conséquences des politiques actuelles en France, en Belgique et en Italie. Si l'établissement du lien familial est une première étape que les couples binationaux doivent franchir pour vivre ensemble, c'est lors des procédures administratives ultérieures pour l'obtention d'un titre de séjour ou de la nationalité que des situations administratives inattendues surviennent et entravent leurs démarches. Si les recherches académiques portant sur la procédure qui amène les couples binationaux à l'institutionnalisation de leur union ont proliféré au cours de ces dernières années, peu

d'études se sont intéressées à l'étape suivante, à savoir l'après-mariage ou l'après cohabitation légale. Néanmoins, des complications subsistent aussi durant cette période du fait que le mariage ne donne plus automatiquement accès à un titre de séjour et que souvent il est demandé aux couples d'attester d'une cohabitation de longue durée sans interruption pour que le conjoint étranger puisse obtenir un titre de séjour indépendant de celui du conjoint national ou acquérir la nationalité. De ce fait, étudier ce que vivent les couples depuis l'établissement du contrat de mariage ou de cohabitation légale jusqu'à l'obtention de la nationalité avec un regard sur différents États en Europe s'avère pertinent.

Dans les articles rassemblés dans ce numéro de la *Revue de l'Institut de sociologie*, la relation entre la loi « dans les textes » et la loi « appliquée, en action » est centrale. L'usage du droit par le législateur, les fonctionnaires et les couples, ainsi que les effets de l'« individualisation de ce droit ³¹ » émergent dans les tensions existant entre la logique étatique, visant le contrôle de la migration, et la logique des couples, voire des acteurs de la société civile qui les défendent, visant à lutter contre les restrictions de la vie familiale et, donc, en faveur du « droit à être là ».

Ces deux logiques ne représentent qu'un raccourci idéal-typique d'une série de situations nuancées et articulées autour de stratégies variables, contingentes et parfois irrationnelles que mettent en lumière ces contributions. Celles-ci s'inscrivent au croisement de la sociologie, de l'anthropologie, des sciences politiques et du droit pour aborder le cas spécifique des politiques qui touchent aux couples binationaux formés par un citoyen national et un étranger, ressortissant d'un pays tiers extra-européen, ayant donc besoin d'un titre de séjour pour résider légalement sur le territoire européen (France, Belgique ou Italie).

Ce numéro thématique de la revue s'articule en deux sections (articles académiques suivis de contributions issues d'expériences du secteur associatif) complétées par des notices bibliographiques.

La contribution de Victor Satzewich, portant sur la délivrance des visas pour raison familiale dans les consulats canadiens, introduira le numéro. Elle offre un aperçu des modalités de contrôle de la migration familiale dans différents États du monde (par exemple : États-Unis, Australie, Canada, Grande-Bretagne) et souligne que le contrôle de la migration familiale n'est pas propre à l'Europe, mais à tous les pays récepteurs d'immigration ³². Les politiques migratoires circulent et se reproduisent de manière similaire. Elles se dessinent sur le territoire national, mais aussi ailleurs dans des espaces transnationaux ou dans des « *hubs* nationaux » en territoire étranger. Cette mise en perspective des pratiques européennes visant la migration familiale avec les pratiques qui se développent au niveau international, dans d'autres États qui cherchent à maîtriser la migration par mariage, cherche à stimuler le lecteur, car l'article de Victor Satzewich offre une analyse contre-intuitive de la gestion migratoire « à distance », via les consulats. Il s'avère que les agents chargés de la délivrance des visas ne peuvent pas contrôler l'ensemble des immigrants ou le flux des conjoints dans le pays ou la région auquel

ils sont rattachés. Tout ce qu'ils peuvent faire est de tenter de s'assurer que le candidat « mérite » ce visa. Ce faisant, l'auteur défend l'idée qu'il n'y a pas de contradiction absolue entre un régime de mise en œuvre restrictive et un engagement en faveur du regroupement familial. Cette réflexion initiale nous plonge dans les dynamiques autres que les chercheurs observent sur le terrain de la migration familiale. La tension entre ouverture respectueuse du droit à la vie familiale et fermeture de ce même droit traverse toutes les contributions de cet ouvrage. Les échos de discours sur la « typologie de couple normal », qui ne nuira pas à la société d'installation, ainsi que les bonnes caractéristiques qui lui permettront de « mériter » un visa, conduisent à repenser la complexité de la thématique à la fois d'un point de vue terminologique et de systématisation de pratiques fort variables dans les faits.

Les trois articles suivants concernant la Belgique et offrent un double regard socio-juridique sur les effets paradoxaux des restrictions portées au regroupement familial, procédure qui permet dans ce pays l'acquisition d'un titre de séjour à la suite d'un mariage ou d'une cohabitation légale pour les couples binationaux. Ainsi, Carla Mascia et Laura Odasso interrogent-elles ce que le contrôle du risque migratoire *fait* et *fait faire* aux *acteurs* pris dans l'appareil administratif impliqué dans le système qui vise au contrôle de la migration familiale en Belgique. En s'inspirant de l'« analyse stratégique » comme systématisée par Michel Crozier et Erhard Friedberg, les chercheuses étudient les stratégies de l'*ensemble* des acteurs, couples et agents administratifs. Bien que leur pouvoir soit asymétrique et que leurs stratégies et leur rationalité soient différentes, la prise en compte de la rationalité (et irrationalité) de chacun d'entre eux permettra de profiler trois idéaltypes des « jeux » entre les acteurs qui participent à la mise en œuvre des réformes en matière de regroupement familial. Ces jeux se déroulent entre les différentes administrations, dans l'interaction entre les administrations et les couples ou entre les membres du couple. Après ce cadre articulé de la situation belge, deux articles portent un regard socio-juridique sur deux effets pervers des réformes en matière familiale : la faible efficacité de la protection de la violence familiale et la sélection générée par les conditions d'accès à la nationalité. D'une part, Jean-Pierre Jacques observe comment la nécessaire cohabitation des époux demandée par la loi peut devenir impossible en cas de violence conjugale. L'étranger n'est pas obligé de rester sous le même toit que son conjoint violent, mais, dans ce cas, il ou elle risque de perdre son titre de séjour. L'analyse aborde les conditions légales imposées et la procédure administrative permettant de maintenir son droit de séjour sur le territoire même en l'absence de cohabitation. La loi belge devrait protéger les victimes des violences conjugales, mais le constat final est que la procédure pour atteindre la protection et la sanction de l'auteur des violences est difficilement accessible, peu compréhensible et peu connue par les étrangers. D'autre part, Sarah Ganty analyse les effets des conditions liées au statut socio-économique et à la participation économique des migrants prévus par la loi dans

le cadre des couples binationaux (ou entre étrangers ressortissants d'un pays extra-européen) qui souhaitent vivre ensemble de manière durable en Belgique. Ceux-ci sont particulièrement touchés par ces restrictions. À travers des exemples du regroupement familial, du parcours d'*inburgering* flamand et de l'acquisition de la nationalité belge par déclaration, cet article entend démontrer que la situation socio-économique précaire et/ou instable des migrants et de leur conjoint constitue un véritable obstacle légal dans leur parcours migratoire, en particulier au sein des couples mixtes et étrangers.

L'article de Serge Slama nous amène en France et nous permet de repositionner les politiques vis-à-vis des couples binationaux dans le *continuum* de l'évolution historique des politiques de ce pays. On pense souvent que la suspicion à l'égard des couples mixtes est un phénomène récent. Pourtant on s'aperçoit que le discours dénonçant les mariages de complaisance est présent au sein de l'administration française depuis les années 1930. Néanmoins, les années 1990 ont constitué un point de basculement des politiques en la matière. Cette instrumentalisation du droit des étrangers suspend dès lors au-dessus de la tête de ces couples une épée de Damoclès qui rend incertain leur avenir en France, comme l'explique Hélène Neveu Kringelbach avec l'exemple de l'impact de ces changements législatifs, ainsi que de leurs applications sur les couples franco-africains lors de leur rencontre avec des agents de l'État. La contribution observe comment ces rencontres entre couples et État renouvellent les « frontières internes de la société française ». Ensuite, Françoise Poujoulet, en faisant écho à l'article de Jean-Pierre Jacques, nous présente les difficultés rencontrées par les femmes victimes de violence conjugale dans le cadre d'un couple binational en France. En raison de la dépendance administrative qui les lie à leur époux et à la difficulté de rassembler des preuves pour leur dossier, ces femmes dénoncent peu ou, lorsqu'elles le font, se retrouvent dans un système complexe qui alterne contrôle et protection. Souvent, en complète détresse, elles sont obligées d'entamer une procédure de régularisation pour des raisons de santé. Ainsi leur corps fatigué devient le symbole d'une triple violence : violences psychiques et physiques de leur conjoint, violence administrative et violence de la précarisation due à l'absence d'une protection efficace des outils socio-légaux en place.

Enfin, le dernier article de la première section du numéro se tourne vers l'Italie. Avec une approche microsociologique, l'article de Paola Bonizzoni traite du mariage des aides-soignantes à domicile, qu'on appelle en italien « *badanti* ³³ ». Dans un cadre légal encore assez favorable aux mariages binationaux, marqués par des stéréotypes de genre et d'âge, ces unions entre des jeunes femmes extra-européennes et des hommes italiens plus âgés ont justifié des réformes concernant le régime des retraites. L'article vise ainsi à solliciter une vision plus nuancée des processus que les mariages binationaux engendrent dans les pays européens.

La deuxième section de la revue intitulée « Propos de la société civile » porte sur les expériences de trois groupes nés par la mobilisation des membres des

couples binationaux face aux pratiques administratives. La contribution de Charlotte Rosamond et Inès Hamai traitent des *Amoureux au ban public* avec la présentation des démarches participatives menées en France par l'association qui visent à permettre aux couples de témoigner à la fois de leur présence sur le territoire français et de leurs expériences inattendues avec les administrations. Similairement, la contribution de Sarah Vanbelle porte sur la naissance du collectif *Amoureux, vos papiers !* dont le jeu de mots dans l'appellation souligne l'importance pour les couples binationaux « d'avoir des papiers » pour être crédibles auprès de l'administration belge et de devoir « produire et recueillir des papiers » pour constituer des dossiers de moins en moins administratifs et de plus en plus privés. La contribution de Coralie Hublau et de Nawal Meziane propose le parcours de la plateforme de soutien au collectif ESPER, *Épouses sans papiers en résistance*. Le groupe, initialement formé par des femmes ayant perdu leur droit au séjour après avoir quitté leur conjoint violent, continue son action de sensibilisation, de plaidoyer et de formation des acteurs sur le terrain. Ceux-ci sont souvent ignorants des conditions des protections dont les victimes des violences familiales jouissent en Belgique où la dénonciation des mariages de complaisance est bien plus simple que le déclenchement de la démarche de protection contre la violence conjugale.

Le numéro se termine par deux comptes rendus de livre. Le premier, écrit par Nawal Bensaid, issu du livre *Couple d'ici, parents d'ailleurs. Parcours de descendants d'immigrés* de Beate Collet et Emmanuelle Santelli vise à réfléchir au sujet des choix de mariage d'enfants d'immigrés, assez débattus en France, mais aussi en Belgique où la chercheuse mène ses recherches. Enfin, le compte rendu du livre *Territory, Authority, Rights. From Medieval To Global Assemblages* de Saskia Sassen proposé par Ségolène Mennesson réinsère la question de la migration par mariage dans le discours plus vaste de l'évolution de l'accès des étrangers aux territoires et, par conséquent, aux droits au fil de l'histoire.

NOTES

1. David SNOW, « Analyse de cadre et mouvements sociaux », in Daniel CEFÀÏ et Danny TROM (s.l.d.), *Les Formes de l'action collective*, Paris, ÉHÉSS, 2001, p. 27-49.
2. Ursula APITZSCH, Lena INOWLOCKI et Maria KONTOS, « The method of biographical policy evaluation », in Ursula APITZSCH *et al.*, *Self-Employment Activities of Women and Minorities*, Heidelberg, SpringerLink, 2008, p. 12-18.
3. Patricia EWICK et Susan SILBEY, *The Commonplace of Law. Stories of Everyday Life*, Chicago, University of Chicago Press, 1998. Pour une analyse en français du concept voir : Jérôme PÉLISSE, « A-t-on conscience du droit ? Autour des "Legal Consciousness Studies" », *Genèses*, vol. 2, n° 59, 2005, p. 114-130.
4. « Les dispositifs de contrôle des flux migratoires ne doivent pas seulement exercer leurs missions auprès des personnes entrées illégalement sur le territoire ; ils doivent également agir auprès de toutes les personnes qui seraient susceptibles de devenir des migrants » (Andrea REA, « Laisser circuler, laisser enfermer : les orienta-

tions paradoxales d'une politique migratoire débridée en Europe », in Carolina KOBELINSKY et Chowra MAKAREMI (s.l.d.), *Enfermés dehors. Enquêtes sur le confinement des étrangers*, Vulaines-sur-Seine, Éditions du Croquant, 2009, p. 265-280, p. 274).

5. Gabrielle VARRO, *Sociologie de la mixité*, Paris, Belin, 2003.

6. Ce qui advenait également dans les colonies, comme l'explique bien Betty DE HART, *Unlikely Couples. Regulating Mixed Sex and Marriage from the Dutch Colonies to European Migration Law*, Amsterdam, Wolf Legal, 2013.

7. La Résolution du Conseil 97/C382/01 du 4 décembre 1997 (Journal officiel n° C 382, 16-12-1997) proposait une liste non exhaustive d'indices à contrôler par les administrations lorsqu'un couple binational demandait à se marier (par exemple : absence du maintien de la communauté de vie, connaissance préalable, compétences langagières, projets communs, historique de migration). Son contenu n'est pas contraignant, mais les États doivent en tenir compte. Cf. Betty DE HART (s.l.d.), « The Marriage of Convenience in European Immigration Law », *European Journal of Migration and Law*, vol. 8, n° 3-4, 2006, p. 251-262. Bien que cette résolution ne soit pas contraignante, des circulaires administratives reprenant les indices de mariages de complaisance contenus dans la résolution ont été diffusées dans les deux États

8. *Journal officiel de l'Union européenne*, L 251, 3 octobre 2003.

9. *Journal officiel de l'Union européenne*, L 229/35, 29 juin 2004. En France et en Belgique, son application a introduit un traitement administratif différentiel, dit « discrimination à rebours » en langage juridique, entre citoyens français ou belges en couple avec un étranger et citoyens d'un autre pays européen ayant fait usage de la mobilité se trouvant dans la même situation. Pour les premiers, les conditions de formation de la famille et d'accès au séjour pour le partenaire étranger sont plus contraignantes que pour les citoyens européens en mobilité.

10. Des documents de monitoring ont été publiés lors de l'introduction de ces directives dans les États membres, ainsi qu'une série d'autres documents de mise en garde publiés par les institutions européennes. Par exemple : livret *Fighting Abuse of EU Citizens Right to Free Movement: Commission helps Member States tackle Marriages of Convenience*, Bruxelles, CE, 26 septembre 2014, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-1049_en.htm. Voir également l'analyse du cadre politique de la mise en œuvre de la directive 2004/38, in Maarten VINK, Saskia BONJOUR et Ilke ADAM, « European Integration, Consensus Politics and Family Migration Policy in Belgium and the Netherlands », in Hans VOLLAARD, Jan BEYERS et Patrick DUMONT, *European Integration and Consensus Politics in the Low Countries*, Londres, Routledge, 2013.

11. Laura ODASSO, Paola PANZERI, Gianluigi MOSCATO et Juan A. DOMINGUEZ, « Le coppie bi-nazionali : norme europea e esperienze nazionali », *Psicologia di comunità*, dossier « Coppie miste e comunità », n° 1, 2013, p. 75-83.

12. En 2001, le rapport du projet européen FABIENNE (2000-2001), qui analysait les pratiques administratives et leurs conséquences en Autriche, en Allemagne, en France et aux Pays-Bas, avait déjà relevé les « grains de sable dans les rouages du système légal et administratif » ainsi que les discriminations perçues par les couples binationaux. Cf. *Verband binationaler Familien und Partnerschaften*, Report project FABIENNE *Familles et couples binationaux en Europe*, Bruxelles/Berlin, DG Employment and Research European Commission, 2001.

13. Cette stratégie sélective des politiques migratoires familiales est repérable dans le traitement d'autres types de migrations, voire dans la gestion de certaines populations installées sur le territoire européen. Cf. Saskia BONJOUR, Andrea REA et Dirk JACOBS (s.l.d.), *The Others in Europe*, Bruxelles, Éditions de l'ULB, 2011.

14. Manuela SALCEDO ROBLEDÓ, « Bleu, blanc, gris... la couleur des mariages. Stratégies de normalisation et enjeux de pouvoir », *L'Espace politique*, 14, 2011, <http://espacepolitique.revues.org/1869>.

15. Yuval-Davis NIRA, *The Politics of Belonging: Intersectional Contestations*, Londres, Sage, 2011.

16. Cf. Federica INFANTINO et Andrea REA, « La mobilisation d'un savoir pratique local : attribution des visas Schengen au Consulat général de Belgique à Casablanca », *Sociologies pratiques*, vol. 1, n° 24, 2012.
17. Cette notion comme celle des « bonnes mœurs et des valeurs fondamentales » représentent « des standards interprétatifs auxquels il est fait référence pour moduler l'application de la loi [...], l'ordre public est saisi par des acteurs du droit, voire des entrepreneurs de droit pour faire valoir une certaine conception idéologique de leur système national » (Nathalie BERNARD-MAUGIRON et Baudouin DUPRET, *Ordre public et droit musulman de la famille en Europe et en Afrique du Nord*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 13-15).
18. Andrea REA, « Laisser circuler, laisser enfermer : les orientations paradoxales d'une politique migratoire débridée en Europe », *loc. cit.*, p. 275.
19. Laura ODASSO et Manuela SALCEDO ROBLEDÓ, « Binational lovers under suspicion », *Global Dialogue*, vol. 4, n° 4, 2014, disponible en ligne : <http://isa-global-dialogue.net/binational-lovers-under-suspicion-in-france/> et Maïte MASKENS (s.l.d.), « Mariages et migrations : l'amour et ses frontières », dossier thématique *Migrations Société*, XXV, n° 150, 2013, p. 43-159.
20. Pour une analyse approfondie de la notion de « discrétion », cf. Keith HAWKINS (s.l.d.), *The Uses of Discretion*, Oxford, Clarendon Press, 1992 et l'article de Peter HUPE, « Dimensions of Discretion: Specifying the Object of Street-Level Bureaucracy Research », *Dms- der moderne staat- Zeitschrift für Public Policy, Recht und Management*, vol. 6, n° 2, 2013, p. 425-440.
21. « Le sens commun du mot évoque un sentiment ou un comportement d'hostilité à l'égard des étrangers ou de ce qui est étranger. Il s'agit alors d'un phénomène psychologique. [...] Cependant cette définition courante et psychologique réduit la visibilité et la compréhension du fait xénophobe. Au contraire, en adoptant une définition de type sociologique, on déplace le regard vers une réalité sociale dont la complexité ne se réduit pas aux manifestations d'hostilité, mais [...] englobe l'ensemble des discours et des actes tendant à désigner de façon injustifiée l'étranger comme un problème, un risque ou une menace pour la société d'accueil et à le tenir à l'écart de cette société, que l'étranger soit au loin et susceptible de venir, ou déjà arrivé dans cette société ou encore depuis longtemps installé » (Jérôme VALLUY, « L'exportation de la xénophobie du gouvernement. De la politique européenne des frontières à la répression dans les pays limitrophes », in Didier FASSIN, *Les Nouvelles Frontières de la société française*, Paris, La Découverte, 2010, p. 175).
22. Laura ODASSO, *Mixités conjugales. Discrédits, créativité et résistances dans les familles avec un partenaire arabe*, Rennes, PUR, 2016.
23. Catherine DAUVERGNE, *Making People Illegal. What Globalization Means for Migration and Law (Law in Context)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.
24. Alessandro DAL LAGO, *Non persone l'esclusione dei migranti in una società globale*, Milan, Feltrinelli, 1999.
25. Nicolas FERRAN, « La Politique d'immigration contre les couples mixtes », in Olivier LE COUR GRANDMAISON (s.l.d.), *Douce France. Rafles, rétention, expulsions*, Paris, Seuil, 2009, p. 151-172.
26. Christiane TIMMERMAN, Ina LODEWYCKX et Johan WETS, « Marriage at the intersection between tradition and globalization Turkish marriage migration between Emirdag and Belgium from 1989 to present », *History of the Family*, vol. 14, 2009, p. 232-244 ; Christiane TIMMERMAN, « Marriage in a 'Culture of Migration'. Emirdag Marrying into Flanders », *European Review*, vol. 16, 2008, p. 585-594 ; Mirna SAFI, « Inter-mariage et intégration : les disparités des taux d'exogamie des immigrés en France », *Population*, vol. 63, n° 2, 2008, p. 267-298 ; Matthijs KALMIJN, « Intermariage and Homogamy: Causes, Patterns, Trends », *Annual Review of Sociology*, vol. 24, 1998, p. 395-421 ; Franz CAESTECKER, John LIEVENS, Bart VAN DE PUTE et Koen VAN DER BRACHT, « Tendances dans le choix du conjoint des migrants de première et de secondes générations en Belgique. Focus

- sur la population d'origine marocaine et turque 2001-2008 », Working paper, University of Gent, 2013.
27. Katharine CHARSELEY, *Transnational Pakistani Connections. Marrying 'Back Home'*, Londres, Routledge, 2013.
28. Laura ODASSO, « La mixité conjugale : une expérience de migration. Approche comparée des effets de la stigmatisation sur les natifs et leurs partenaires "arabes" en Vénétie et en Alsace », *Études et essais*, 23, Rabat, Centre Jacques-Berque 2014 (en ligne : <http://iismm.hypotheses.org/16731>) ; Gabrielle VARRO, « Mettre la mixité à la place de l'origine », in Béate COLLET et Claudine PHILIPPE (s.l.d.), *Mixités. Entre enjeux et concepts*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 201-218 ; Gabrielle VARRO, *Sociologie de la mixité, op. cit.*, 2003 ; Béate COLLET et Emmanuelle SANTELLI, *Couples d'ici, parents d'ailleurs. Parcours de descendants d'immigrés*, Paris, Presses universitaires de France, 2012 ; Catherine DELCROIX, « Dynamiques conjugales et dynamiques intergénérationnelles dans l'immigration marocaine en France », *Migrations et Société*, n° 145, 2013, p. 79-90.
29. Mara TOGNETTI BORDOGNA (s.l.d.), *Legami familiari e immigrazione : i matrimoni misti*, Turin, L'Harmattan, 1996 ; Catherine DELCROIX, Anne GUYAUX, Evangelina RODRIGUEZ et Amina RANDANE, *Double mixte, le mariage comme lieu de rencontre de deux cultures*, Paris-Bruxelles, L'Harmattan, 1992 ; Jean DÉJEUX, « Vivre à deux cultures : les unions mixtes franco-maghrébines », *Hommes & Migrations*, n° 1133, 1990, p. 35- 42.
30. Helena WRAY, Agnes AGOSTON et Jocelyn HUTTON, « A Family Resemblance? The Regulation of Marriage Migration in Europe », *European Journal of Migration and Law*, 16 (2014), 209-247 ; Anne LAVANCHY, « L'amour au service de l'état civil : régulations institutionnelles de l'intimité et fabrique de la ressemblance nationale en Suisse », *Migrations Société*, XXV, n° 150, 2013, p. 61-78 ; Betty DE HART, « The Marriage of Convenience in European Immigration Law », *European Journal of Migration and Law*, 8/ 3-4 (2006), 251-262 ; Chiara BERNERI, « Protection of Families Composed by EU Citizens and Third-country Nationals: Some Suggestions to Tackle Reverse Discrimination », *European Journal of Migration and Law*, vol. 16, 2014, p. 249-275.
31. Sarah VAN WALSUM, *The Intimate Stranger*, Amsterdam, Rechten-Migration Law, 2012. Cf. aussi Saskia BONJOUR, « Speaking of Rights. The Influence of Law and Courts on the Making of Family Migration Policies in Germany », *Law and Policy*, vol. 38, n° 4, 2016, p. 328-348.
32. Voir Anne-Marie D'AOUST, « Les couples mixtes sous haute surveillance », *Plein Droit*, n° 95, 2012, p. 15-18. Il faut noter que l'Europe n'est pas la seule à avoir durci les conditions d'accès au territoire par migration familiale. Ce phénomène intéresse également d'autres pays anciens récepteurs d'immigration, par exemple.
33. Il s'agit d'un travail peu rémunéré, sous prétexte de l'hébergement et de la nourriture gratuite fournis au travailleur, qui peut parfois bénéficier d'un jour ou d'un après-midi de pause par semaine. La personne embauchée est obligée de rester continuellement avec la personne âgée ou malade, dans des conditions parfois dures ou d'extrême solitude, sans aucune préparation pour affronter ce genre de travail. Cf. Laura ODASSO, *Mixités conjugales. op. cit.*, 2016, p. 65-66.